

N° 4694¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant

1. Abrogation de l'article IV de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et la formation professionnelle et complétant la transposition de la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services;
2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(27.9.2000)

Par dépêche du 27 juillet 2000, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé, „dans le (sic) meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question poursuit un double but.

D'une part, il doit compléter la transposition en droit national de la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services. En effet, le législateur de 1995 avait fait du zèle en transposant à l'époque déjà une partie de la directive alors que celle-ci n'en était encore qu'au stade de projet, de sorte que, cinq années plus tard mais en invoquant l'urgence, une adaptation de la loi votée en 1995 est proposée.

En deuxième lieu, le projet se propose „de mettre en place un système logique, complet et cohérent de contrôle de l'application du droit (du travail), y compris la lutte contre le travail illégal et au noir et contre les infractions en matière de sécurité et santé au travail“. Il s'agit là encore d'une obligation que la directive précitée impose aux Etats membres, et l'expérience a montré que les instruments actuellement à la disposition des administrations chargées du contrôle de l'application des dispositions du droit du travail se caractérisent avant tout par les lacunes et insuffisances dont ils souffrent.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut évidemment que marquer son accord avec le projet de loi sous avis, que ses auteurs désignent, avec double souligné, comme „l'un des projets les plus importants de la période législative en cours“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2000.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
J. DALEIDEN

